



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/02116**  
**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2024/0132**  
**portant allongement du délai d'inhumation et de crémation**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 2213-33 et R. 2213-35 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2024/0132 portant allongement du délai d'inhumation et de crémation

**Considérant** la forte activité saisonnière des opérateurs funéraires pour l'inhumation et la crémation des corps des défunts dans le département du Val-de-Marne qui se manifeste notamment par l'augmentation substantielle du nombre de demandes de décisions préfectorales dans le domaine funéraire ;

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation fluide des obsèques, qui respecte la dignité du défunt et des familles, permette aux opérateurs funéraires de continuer à assurer les missions prioritaires dans de bonnes conditions et préserve leurs capacités de dépôt des corps afin d'éviter toute situation de blocage ;

**Considérant** que le délai de six jours après le décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation au-delà duquel des dérogations peuvent être accordées par le préfet de département ne permet pas, dans les circonstances départementales actuelles, d'assurer les conditions de cette bonne organisation ;

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures adaptées à cette situation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le délai d'inhumation et le délai de crémation prévus respectivement aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales sont portés de six jours à quatorze jours dans le département du Val-de-Marne.

**ARTICLE 2** : Cette mesure prendra fin le 30 septembre 2024 à minuit.

**ARTICLE 3** : La situation pourra être réévaluée pour estimer la nécessité de suspendre ou de prolonger cette mesure.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général du Val-de-Marne et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

 26 JUIN 2024  
**Sophie THIBAULT**